



CONSEIL DE LA
CONCURRENCE

Rapport
annuel

2013

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Rapport annuel 2013

(dressé en exécution de l'article 7, paragraphe 5 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence)

Aux termes de l'article 7, paragraphe 5 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, « le Conseil établit un rapport annuel de ses activités qui reprend les décisions importantes prises par lui en prenant soin de préciser si ces décisions sont coulées en force de chose jugée. Le rapport est remis au ministre et à la Chambre des députés. Il sera tenu à la disposition de toute personne intéressée ».

Table des matières

I) Le cadre réglementaire et institutionnel	3
A) La loi du 23 octobre 2011	3
B) Le Conseil de la concurrence	5
II) Les travaux du Conseil de la concurrence en 2013.....	7
A) Généralités et administration	7
B) Application du droit de la concurrence	7
C) Travaux consultatifs et collaboration avec les autorités de régulation	10
D) La coopération internationale	11
1. Activité générale.....	11
2. Les réunions du REC.....	11
3. Les groupes d'experts « horizontaux ».....	13
4. Les groupes d'experts « sectoriels ».....	15
5. L'activité de coordination et consultation avec la Commission.....	17
6. Le comité consultatif	18
7. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	19
8. La Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED).....	19
9. Les organisations privées au niveau international : ICN et ECA.....	19
10. Competition Days	20
E) Politique de communication et manifestations publiques.....	21
Annexe : Tableau récapitulatif au 31 décembre 2013 des décisions et actes adoptés et des recours exercés à leur rencontre.....	22

I) Le cadre réglementaire et institutionnel

A) La loi du 23 octobre 2011

Le Conseil de la concurrence est une autorité administrative indépendante dont le rôle est de garantir la libre concurrence et de veiller au bon fonctionnement des marchés. Il doit veiller au respect des règles de concurrence nationales et européennes.

Dans le cadre de ses fonctions, le Conseil cherche à protéger les intérêts des consommateurs mais également les intérêts des entreprises contre les comportements anticoncurrentiels d'entreprises concurrentes qui pourraient avoir pour effet de restreindre le jeu de la concurrence.

L'article 6 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence définit les missions, compétences et pouvoirs du Conseil de la concurrence comme suit :

« Art. 6. Missions, compétences et pouvoirs du Conseil

(1) Le Conseil de la concurrence, ci-après dénommé «Conseil», est une autorité administrative indépendante, chargée de veiller à l'application des articles 3 à 5 de la présente loi.

(2) Le Conseil a la compétence pour appliquer les articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommé «le Traité».

(3) Le Conseil est l'autorité compétente pour retirer le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie en application de l'article 29, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1/2003 du 16 décembre 2002 relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité.

(4) Le Conseil représente le Grand-Duché de Luxembourg dans le réseau des autorités européennes de la concurrence tel qu'institué par le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité.

(5) Pour l'exécution de ses missions, le Conseil exerce notamment les pouvoirs suivants:

- a) la recherche et la sanction, d'office ou sur plainte, des violations aux articles 3 à 5 de la présente loi et aux articles 101 et 102 du Traité;*
- b) la rédaction d'avis, d'office ou sur demande du ministre ayant l'économie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, sur tout projet de texte législatif ou réglementaire ou toute autre mesure touchant à des questions de concurrence;*
- c) la réalisation d'études de marché;*
- d) la faculté d'informer les entreprises moyennant une lettre d'orientation informelle sur l'interprétation qu'il entend conférer aux articles 3 à 5 par rapport à des questions nouvelles et non résolues;*
- e) l'exécution des devoirs dévolus aux autorités de concurrence nationales par le règlement (CE) n° 1/2003 du 16 décembre 2002 relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité et par le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. »*

B) Le Conseil de la concurrence

Le Conseil se compose actuellement comme suit :

- Pierre Rauchs
Président, depuis le 1^{er} novembre 2011

- Marc Feyereisen
Conseiller, depuis le 20 mars 2012

- Jean-Claude Weidert
Conseiller, depuis le 1^{er} avril 2012

- Mattia Melloni
Conseiller, depuis le 1^{er} mai 2012

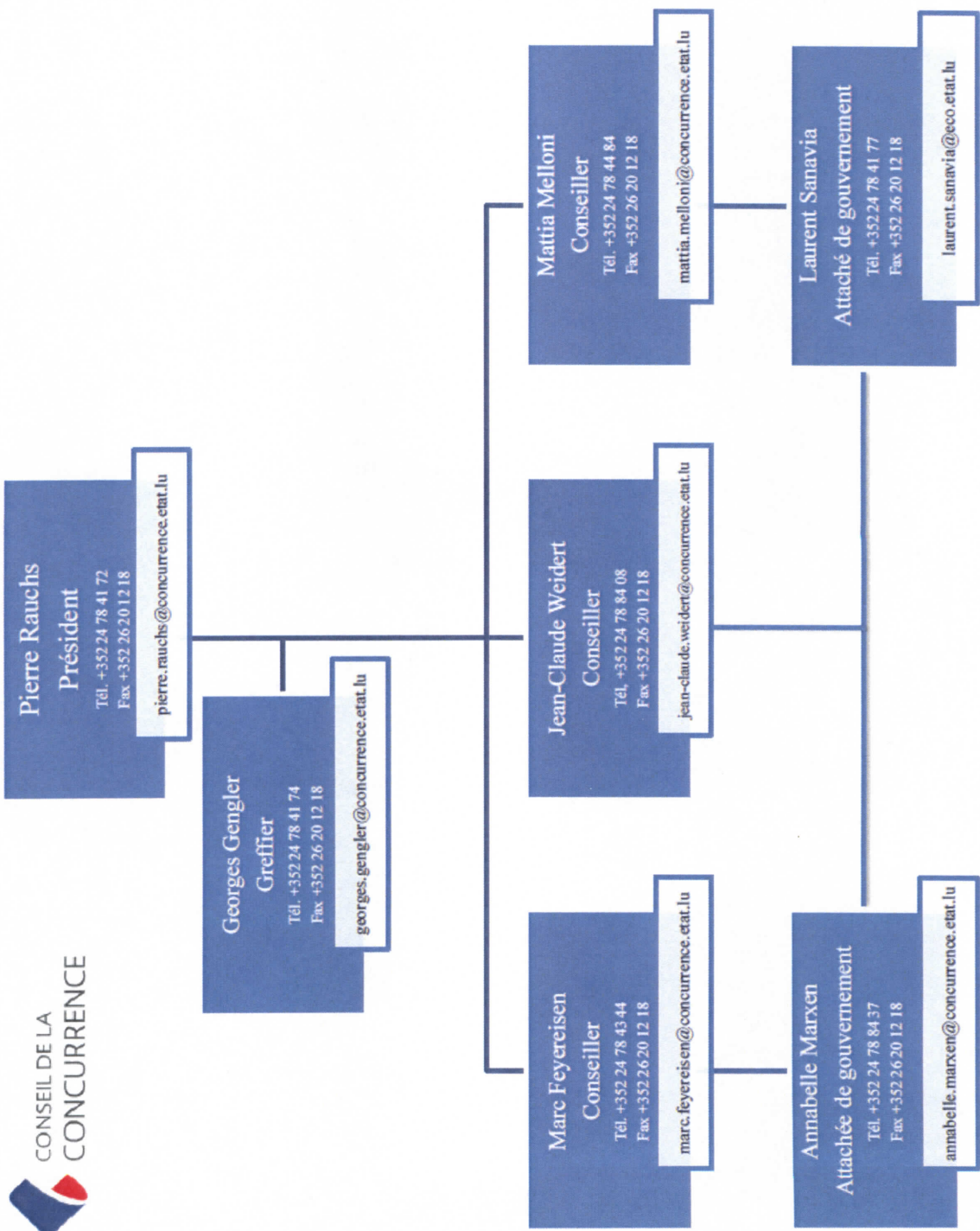
- Claude Bingen
Conseiller-suppléant, depuis le 1^{er} février 2012

- Pierre Calmes
Conseiller-suppléant, depuis le 1^{er} février 2012

- Thierry Hoscheit
Conseiller-suppléant, depuis le 1^{er} février 2012

- Paulette Lenert
Conseiller-suppléant, depuis le 1^{er} février 2012

- Thierry Lallemand
Conseiller suppléant, depuis le 27 avril 2012



II) Les travaux du Conseil de la concurrence en 2013

A) Généralités et administration

Le Conseil emploie 4 conseillers effectifs, dont le président, une attachée de gouvernement faisant partie du cadre du Conseil de la concurrence, un attaché de gouvernement détaché au Conseil de la concurrence et un greffier chargé des tâches administratives du Conseil.

Conformément à l'article 7, 3^{ème} paragraphe de la loi de 2011, le Conseil avait adopté en date du 11 juin 2012 son règlement intérieur. Ce texte organise le fonctionnement administratif du Conseil, définit les différentes formations du Conseil et précise la procédure à suivre par le conseiller désigné, les enquêteurs et la formation collégiale de décision. Cet important texte de procédure peut être consulté sous www.concurrence.lu

B) Application du droit de la concurrence

Le présent rapport ne peut, pour des raisons de confidentialité, évoquer les affaires faisant l'objet d'une enquête non encore clôturée. Il se borne dès lors à reproduire à cet endroit les décisions finales les plus importantes que le Conseil a rendues en 2013 :

- Décision N°2013-FO-01 du 5 mars 2013 (plainte pour abus de position dominante contre Coditel)

Par décision du 5 mars 2013, le Conseil de la concurrence a classé sans suite la plainte portant sur l'abus de position dominante au sens de l'article 5 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence commis par l'entreprise Coditel dans le secteur de la télédistribution. Le Conseil estime que la position dominante de Coditel sur les trois marchés en cause, à savoir le marché des services de transmission de contenus audiovisuels, le marché de la fourniture d'accès internet à large bande et le marché de détail des services téléphoniques, n'est pas avérée.

Le Conseil a alors dû conclure qu'il ne peut pas y avoir d'abus de position dominante au sens de l'article 5 de la loi relative à la concurrence, et que la plainte

doit être rejetée sur base de l'article 17 du règlement intérieur du Conseil de la concurrence.

- Décision N°2013-RP-02 du 8 mai 2013 (affaire Telecom Luxembourg contre l'EPT)

Par décision du 8 mai 2013, le Conseil de la concurrence a rejeté une plainte pour abus de position dominante introduite par Telecom Luxembourg Private Operator S.A. contre une offre d'accès à Internet large bande commercialisée par l'Entreprise des Postes et Télécommunications (EPT). Le plaignant avait estimé que cette offre (appelée « Offre de Référence Connectivité Internet », en abrégé ORCE) qui s'adresse aux concurrents de l'EPT et qui permet à ces derniers d'offrir leurs services d'accès à Internet à leur propre clientèle professionnelle, aurait été proposée par l'EPT à un prix prédateur. On considère que le prix d'un service est prédateur lorsqu'il est inférieur aux coûts nécessaires à la fourniture du service. En droit de la concurrence, cette pratique est interdite lorsque l'entreprise prédatrice détient une position dominante sur le marché en cause, car ce comportement a pour effet d'évincer des entreprises concurrentes du marché ou d'empêcher l'entrée de nouveaux concurrents sur le marché.

Afin de déterminer si les prix pratiqués par l'EPT sont prédateurs ou non, le Conseil de la concurrence a procédé à un examen des coûts, examen à la suite duquel le Conseil conclut qu'il n'y a pas prédation. Le Conseil a également pris en compte d'autres éléments comme entre autres les effets actuels et probables sur le marché, l'intention de l'entreprise prétendument prédatrice ainsi que l'existence de subventions croisées liées à des éventuelles aides d'Etat. L'analyse de ces éléments amène le Conseil de la concurrence à conclure qu'il n'y a pas eu de comportement abusif de la part de l'EPT.

Conformément à la réglementation nationale, l'ORCE a fait l'objet d'une consultation publique ordonnée par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), mais elle n'a pas encore été ni approuvée ni rejetée par le régulateur.

- Décision N°2013-FO-03 du 23 octobre 2013 (affaire aiguillages)

Par décision du 23 octobre 2013, le Conseil de la concurrence a infligé une amende d'un montant total de 1 293 227 euros à deux entreprises dans le secteur de la production et de la vente d'aiguillages aux CFL (Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois). Les deux entreprises allemandes, voestalpine BWG et Schreck-Mieves GmbH, avaient, ensemble avec l'entreprise Kihn S.A., établie à

Rumelange, et sa filiale Vossloh Laeis GmbH&Co. KG ayant son siège à Trèves, établi un cartel ayant eu pour objet de fausser les marchés publics organisés par les CFL pendant la période de 2005 à 2011.

L'entente illicite et secrète consistait à réserver au producteur d'aiguillage national Kihn l'exclusivité des marchés publics sur le territoire luxembourgeois en contrepartie de quoi la société Kihn s'engageait à ne pas entrer sur le marché des aiguillages en Allemagne. Le modus operandi suivait presque invariablement le schéma suivant : pour chaque soumission publique lancée par les CFL, Kihn a fixé les prix que ses prétendus concurrents devaient offrir, de manière à ce que les prix des concurrents soient toujours supérieurs à ceux offerts par Kihn lui-même. L'attribution des marchés était ainsi assurée à Kihn. L'élimination frauduleuse de la concurrence lors de la passation des marchés publics constitue une violation grave des règles de concurrence en ce qu'elle porte une atteinte très importante à l'intérêt public économique et qu'elle risque de préjudicier le commettant public par l'imposition de prix surfaits.

Conformément aux dispositions légales relatives à l'immunité des amendes pour les entreprises dénonçant une entente aux autorités de concurrence les entreprises Kihn et Vossloh Laeis échappent à toute amende. En effet, ces dernières ont, à partir du 14 juillet 2011, dévoilé le cartel aux autorités de la concurrence en leur fournissant toutes les preuves utiles et nécessaires à l'établissement de l'infraction.

En fixant une amende de 429 591 euros à Schreck-Mieves et de 863 636 euros à voestalpine, le Conseil de la concurrence tient à la fois compte de la durée du comportement des entreprises concernées (de 2005 à 2011 pour Schreck-Mieves et de 2007 à 2011 pour voestalpine), de leurs chiffres d'affaires qu'elles ont réalisés sur l'ensemble du marché des aiguillages ainsi que de la circonstance atténuante consistant dans le comportement coopératif des entreprises en cause.

Schreck-Mieves a introduit un recours contre la décision du Conseil de la concurrence devant le tribunal administratif.

- Décision N°2013-FO-04 du 17 décembre 2013 (affaire Luxair / agences de voyages)

Par décision du 17 décembre 2013, le Conseil de la concurrence a classé sans autres suites une affaire pour un prétendu abus de position dominante au sens de l'article 5 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. Cette affaire, ayant mis en cause la société de navigation aérienne Luxair, fût ouverte par auto-saisine par

l'ancienne Inspection de la concurrence à la suite d'un renvoi de la part de la Commission européenne d'une plainte qu'elle avait reçue en date du 15 mars 2005.

Un système de primes de fidélité et autres incitations financières, mis en œuvre par Luxair avec plusieurs agents de voyages établis au Luxembourg, sur la base de contrats commerciaux, a été mis en cause.

Ces primes peuvent constituer un abus de position dominante à la double condition que l'entreprise qui les consent se trouve en position dominante et que ces primes ont un effet incitatif ou fidélisant pour les partenaires commerciaux tel que les concurrents de Luxair risquent d'être évincés du marché.

Suite à une communication des griefs formulée à l'encontre de Luxair, qui a pu se positionner par rapport à ces griefs tant par écrit que lors d'une audition, le Conseil a décidé de classer l'affaire sans suite, estimant que la position dominante de Luxair n'a pas pu être mise à l'évidence, ni directement sur le marché des services des agences de voyages, ni par l'intermédiaire d'un lien de connexité avec le marché du transport aérien de passagers.

C) Travaux consultatifs et collaboration avec les autorités de régulation

La loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques exige que le Conseil donne son accord à tout projet de mesures de l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) qui pourra affecter le marché. En effet, l'article 76 de cette loi stipule que:

« Art. 76. (1) L'Institut exerce ses fonctions de manière impartiale et transparente, en étroite collaboration avec l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence et, si nécessaire, avec l'autorité chargée de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et en tenant compte des avis de l'Orece.

(2) Avant l'adoption par l'Institut de mesures en exécution des titres III, IV ou V de la présente loi et affectant le marché, un accord préalable de l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence est requis.

L'autorité saisie par l'Institut dans le cadre de la procédure visée au paragraphe (1) dispose d'un délai d'un mois pour proposer une modification à la mesure envisagée ou s'y opposer. Passé ce délai, l'accord de l'autorité saisie à la mesure envisagée est acquis.

En cas d'opposition à la mesure envisagée, l'Institut renonce à cette mesure à condition que l'opposition se fonde uniquement sur le droit de la concurrence. »

Dans ce cadre, le Conseil a adopté quatre avis concernant des analyses de marché effectuées par l'ILR et donné son accord à quatre projets de règlement formulés par l'ILR sur base des analyses de marché susmentionnées. Le Conseil a également rédigé un avis sur un projet de modélisation mis en consultation publique par l'ILR.

D) La coopération internationale

1. Activité générale

En 2013, le Conseil de la concurrence a participé à la mise en place de la politique européenne de la concurrence au sein du réseau européen de la concurrence (ci-après : « REC »).

La présente partie du rapport annuel 2013 dresse une vue d'ensemble des débats auxquels le Conseil a participé au sein de ce réseau et, en particulier, sa participation aux travaux de deux groupes ou organes principaux du REC (directeurs généraux et plénière) ainsi qu'aux différents groupes d'experts et sectoriels du REC.

2. Les réunions du REC

Le pilotage des travaux du REC est assuré par les réunions des directeurs généraux qui sont préparées par les réunions plénières du REC.

Les réunions des directeurs généraux se sont tenues les 25 juin, 26 et 27 novembre 2013.

Les réunions plénières du REC qui préparent les travaux des réunions des directeurs généraux se sont tenus à Bruxelles le 6 juin et le 15 novembre.

Réunis à Bruxelles les 26 et 27 novembre 2013, les directeurs généraux des autorités de concurrence nationales adoptent trois recommandations du réseau européen des autorités de concurrence (ECN).

1) La recommandation sur les procédures d'engagements souligne les avantages indéniables d'une procédure accélérée mettant les entreprises à l'abri de l'insécurité juridique qui plane sur les procédures contradictoires et qui assure la collaboration des entreprises avec les autorités de concurrence nationales. Le Conseil de la concurrence avait déjà pu rendre deux décisions sur engagements au cours de l'année 2012. D'après la recommandation ECN, les décisions sur engagements n'établissent pas nécessairement une infraction aux règles de concurrence. Ils ne sont pas davantage de nature à faire cesser une infraction (si elle était avérée). *«Commitment decisions do not make a finding of an infringement, nor do they conclude that an infringement would be terminated»*. Et, plus loin, *«such decision should not conclude whether there was or still is an infringement but should find that there are no longer grounds for action »*. Cette approche était jusqu'ici controversée au Luxembourg dans la mesure où les négociations sur engagements des entreprises ne peuvent débuter qu'à partir d'une communication des griefs établie par le conseiller désigné. Il est encore intéressant de noter que les législations nationales divergent sensiblement à propos des tests de marché qui assurent la prise en compte des intérêts éventuels d'entreprises tierces. Certains régimes rendent ces consultations obligatoires, d'autres régimes sont silencieux à cet égard.

2) La recommandation sur le pouvoir d'imposer des remèdes structurels considère que les Etats membres devraient non seulement pouvoir enjoindre aux entreprises d'adopter des mesures comportementales, mais également leur imposer des mesures structurelles telles que par exemple l'obligation de se défaire d'activités spécifiques, la division d'entreprises, le transfert de droits de propriété intellectuelle ou autres. Contrairement à la Commission européenne qui, en vertu de l'article 7 (1) du règlement (CE) 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, dispose de tels pouvoirs d'injonction, les autorités de concurrence nationales n'ont pas toutes des pouvoirs si étendus. Dans la mesure où l'article 11 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence s'inspire de l'article 7 du règlement 1/2003 (voir les commentaires des articles relatifs aux lois de 2004 et de 2011), on peut considérer que le Conseil de la concurrence a les mêmes pouvoirs que la

Commission européenne dans ce domaine, quoique le texte de loi ne le précise pas explicitement.

3) La recommandation sur le pouvoir des autorités nationales de collecter des preuves sur base de supports électroniques développe les solutions que les autorités nationales devraient apporter aux problèmes liés à la collecte de données électroniques, notamment à l'occasion d'inspections et de perquisitions.

Les directeurs généraux ont encore fait le point sur les développements législatifs et jurisprudentiels qui ont marqué l'actualité nationale des autorités de concurrence. Notons dans ce contexte que le très renommé « Office of Fair Trading » britannique sera remplacé en avril 2014 par la nouvelle CMA (Competition & Markets Authority) qui intégrera également les compétences de la « Competition Commission ». L'Espagne vient également de réviser de façon fondamentale son cadre institutionnel par la création de la « Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia ». En fonction depuis le 7 octobre 2013, cette autorité réunit désormais en un seul organe les compétences en matière de concurrence et de régulation.

3. Les groupes d'experts « horizontaux »

Ces groupes réunissent les représentants de chaque autorité nationale de la concurrence et de la Commission dans le but de favoriser une meilleure cohérence dans leur pratique décisionnelle. Il y a notamment cinq groupes de travail, à savoir le groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales, la lutte contre les cartels, les amendes, les concentrations et celui sur la révision du règlement d'exemption aux accords de transfert de technologie.

- *Le groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales*

Ce groupe de travail dont le but consiste à étudier les procédures nationales de chaque autorité nationale de concurrence et identifier les domaines dans lesquels des potentielles actions de convergence pourraient se réaliser afin de garantir une meilleure effectivité dans la mise en œuvre des articles 101 et 102 TFUE s'est réuni 3 fois pendant l'année 2013, à savoir les 12 mars, le 28 mai et le 19 septembre.

Trois projets ont été complétés en 2013 par le groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales, à savoir la recommandation sur les procédures

d'engagements, la recommandation sur le pouvoir d'imposer des remèdes structurels et la recommandation sur le pouvoir des autorités nationales de collecter des preuves sur base de supports électroniques.

Le groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales s'est également lancé dans trois autres projets qui se termineront en 2014, à savoir un projet en matière de « *Power to conduct interviews* », un projet sur le « *privilege against self incrimination* » et un dernier projet sur les « *substantive standards for carrying out inspections* ».

- *Le groupe de travail sur la lutte contre les cartels*

Ce groupe de travail dont le but consiste à construire et consolider auprès de chaque autorité nationale de concurrence une véritable politique européenne de lutte contre les cartels s'est réuni 2 fois pendant l'année 2013, à savoir le 24 mai et les 7 et 8 octobre.

Pendant les deux rencontres les discussions ont notamment porté sur les programmes de clémence disponibles auprès des autorités nationales de concurrence. Des présentations des différents programmes de clémence des autorités nationales de concurrence, (Portugal, Malte) ainsi que des affaires démarrés par une demande de clémence ont également été faites par les autorités espagnole, française, italienne, slovaque et néerlandaise.

- *Le groupe de travail sur les amendes*

Le groupe de travail sur les amendes dont le but consiste à identifier des sujets spécifiques dans lesquels des potentielles actions de convergence en matière d'amendes pourraient se réaliser a été réactivé en 2012. Ce groupe de travail a eu une seule rencontre en 2013, à savoir le 15 avril.

Lors de sa deuxième réunion, le groupe de travail sur les amendes s'est penché sur l'analyse et la rédaction d'un document sur les amendes qui fera l'objet d'une prochaine discussion au niveau des DGs.

- *Le groupe de travail des « chief economists »*

Le groupe de travail « *Chief Competition Economist* » s'est réuni le 31 mai à Bruxelles et le 6 novembre à Helsinki, A l'agenda des réunions figuraient les nouveaux instruments d'évaluation des conséquences d'une fusion, qui tiennent

notamment compte des effets de la pression à la hausse des prix pratiqués par l'entreprise fusionnée. En effet, si une entreprise fusionnée sait qu'une partie des ventes quelle perd suite à une augmentation de prix sera récupérée par une entreprise appartenant au même groupe, il en résulte une certaine tentation d'augmenter les prix. Un autre sujet abordé concernait l'étude de la relation entre concurrence et compétitivité.

- *Le groupe de travail sur les restrictions verticales*

Ce groupe a notamment abordé le sujet des agences de voyage en ligne. Des enquêtes ont été lancées dans plusieurs Etats membres et d'autres pays ont décidé d'ouvrir des enquêtes prochainement. Les pratiques dénoncées dans ces affaires sont les prix imposés (retail price maintenance) ainsi que les parités de tarifs (rate parity). Face à l'émergence de plus en plus de plaintes dans les différents Etats membres, la question de l'allocation des affaires se pose. En effet il faut s'assurer du respect des principes suivants:

- des principes généraux du droit européen (pas de discrimination, intégrité du marché intérieur)
- du principe du non bis in idem
- de l'application cohérente du droit européen et à travers le REC.

Le principe de la territorialité a été proposé afin de déterminer quelle est l'autorité la mieux placée pour ouvrir une enquête. Selon la majorité des autorités nationales le critère du territoire des hôtels est probablement celui qui posera le moins de problèmes.

- *Les autres groupes de travail*

Le Conseil n'a pas suivi le groupe de travail sur les concentrations, le Luxembourg n'ayant pas de dispositions légales en matière de concentrations d'entreprises.

4. Les groupes d'experts « sectoriels »

Le REC compte différents groupes de travail qui s'occupent de l'application du droit de la concurrence à certains domaines ou secteurs économiques. En 2013 le Conseil a suivi les travaux des groupes « sectoriels » agro-alimentaire, les services financiers, communications électroniques et transport.

- *Agroalimentaire (« Food »)*

Le groupe sectoriel sur l'agro-alimentaire dont l'objectif principal consiste à coordonner et à informer sur les différentes affaires nationales et européennes dans le secteur de l'agro-alimentaire s'est réuni deux fois, à savoir pendant le mois de juillet et de décembre 2013. La Commission européenne profite également de ces réunions afin d'informer et de consulter les Etats membres sur ses projets de politique concurrentielle à venir.

Un sujet important était la continuation des travaux de 2012 en matière de la réforme de politique agricole commune et la présentation des résultats de tripartite (Commission européenne, Parlement européen et Conseil européen). La Commission a également présenté les résultats de son étude sur l'évolution du choix et de l'innovation. Sous l'égérie de la DG Marché, une consultation publique a eu lieu en 2013 sur les pratiques commerciales déloyales.

- *Services financiers*

Le groupe sectoriel sur les services financiers s'est réuni au cours du mois de juin et septembre afin de discuter et coordonner les affaires nationales et européennes dans le secteur des services financiers. L'évolution des différentes affaires en matière de fixation abusive des commissions d'inter-change pour les cartes de crédit et/ou débit était notamment à l'ordre du jour.

La DG Marché a également présenté sa proposition de directive sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base.

- *Transports*

Le groupe de travail sectoriel transports a entre autres abordé les sujets suivants :

- Affaire Deutsche Bahn (DB); la Commission avait ouverte le 13 juin 2012 une procédure à l'égard de la Deutsche Bahn pour abus de position dominante sur le marché du courant de traction fourni aux entreprises ferroviaires actives sur le réseau ferroviaire allemand. La CE a accepté le 18.12.2013 les engagements proposés par DB, consistant à accepter des fournisseurs tiers pour le courant de traction et à changer la structure de la tarification.

- Baltic Rail. La Commission a ouvert en 2010 une procédure à l'égard de l'entreprise de chemins de fer de Lituanie pour abus de position dominante dans le marché des transports de pétrole.
- Le projet de loi relatif à la réforme de la SNCF ; l'Autorité de la concurrence a présenté son avis sur ce projet de loi, qui était devenu nécessaire en raison d'une séparation insuffisante entre les infrastructures et les fonctions de transports dans le secteur ferroviaire en France.
- KLM - Amsterdam Airport Schiphol (AAS) ; KLM, une compagnie aérienne néerlandaise, et l'aéroport Schiphol ont établi un comité joint qui a formulé des objectifs communs. L'ACM – l'autorité de concurrence néerlandaise - a ouvert une procédure d'infraction à l'article 101 TFUE pour investiguer la nature restrictive de l'accord.
- Ryan Air – Dublin Airport Authority. En février 2011, Ryan Air avait déposé plainte contre l'aéroport de Dublin pour diverses infractions alléguées. La CE a rejeté la plainte en décembre 2013.
- *Communications électroniques*

La réunion de ce groupe sectoriel avait lieu le 14 juin 2013, et était consacrée aux problèmes de concurrence que soulèvent le partage des infrastructures de réseau dans le secteur de la téléphonie mobile.

5. L'activité de coordination et consultation avec la Commission

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 2004, du règlement 1/2003, la Commission n'a plus la compétence exclusive de l'application des articles 101 et 102 TFUE. En effet, le règlement 1/2003 prévoit que, à côté de la Commission, les autorités nationales de concurrence sont habilitées à appliquer les règles de concurrence reprises aux articles 101 et 102 TFUE lorsque le commerce entre Etats membres de l'Union est susceptible d'être affecté de manière significative. Dans ce contexte, une coordination d'action entre autorités nationales de concurrence et Commission apparaît indispensable pour garantir le bon fonctionnement du système de compétences partagées que le règlement 1/2003 a mis en place. Cette coordination se fait notamment en deux phases.

- *La première phase*

En début de procédure, chaque autorité nationale de concurrence doit informer la Commission et les autres autorités de l'ouverture d'un dossier afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, une allocation optimale des cas, conformément à l'article 11 : 3^{ème} paragraphe du règlement 1/2003.

- *La deuxième phase*

En fin de procédure, les autorités nationales de concurrence doivent, au plus tard 30 jours avant l'adoption d'une décision ordonnant la cessation d'une infraction, acceptant des engagements ou retirant le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie, informer la Commission, conformément à l'article 11 :4^e paragraphe du règlement 1/2003. Cette communication reste toutefois facultative vis-à-vis des autres autorités nationales de concurrence.

La communication des décisions susmentionnées à la Commission ne se fait que lorsque l'autorité applique les articles 101 et 102 TFUE.

6. Le comité consultatif

Le Conseil prend part au comité consultatif en matière de pratiques anticoncurrentielles. Créé par l'article 14 du règlement 1/2003, ce comité réunit les services de la Commission (représentants du service juridique et de la DG COMP) ainsi que tous les représentants des autorités nationales de concurrences afin de permettre à ces derniers de donner leurs avis sur les projets de décision de la Commission.

En effet, lors de l'adoption d'une décision ordonnant la cessation d'une infraction ou acceptant des engagements, la Commission est obligée de consulter le comité consultatif. L'avis du comité consultatif n'est cependant pas contraignant. Le comité consultatif peut également être appelé à se prononcer sur tout projet de texte touchant aux règles de concurrence de l'Union comme des communications ou lignes directrices de la Commission.

En 2013, le Conseil a participé en tant que rapporteur à une réunion dudit comité.

7. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

L'OCDE traite des questions de concurrence dans le cadre de ses travaux, notamment au Forum Mondial de la Concurrence. Le Conseil de la concurrence entend y contribuer dans la mesure de ses possibilités et a participé à la réunion du Comité de la concurrence du 28 au 31 octobre à Paris.

Les activités de l'OCDE sont appuyées par un réseau d'informations en ligne auquel le Conseil a adhéré et qui lui permet de tirer profit des travaux de l'Organisation.

Dans la mesure des besoins, le Conseil intervient aussi dans le cadre des missions économiques menées par l'OCDE lorsqu'elles couvrent le Luxembourg, comme par exemple l'Etude économique sur le Luxembourg. Le Luxembourg a assisté aux réunions du Competition Committee de l'OCDE en février et en octobre à Paris.

8. La Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED)

Certains travaux de la CNUCED abordent des problèmes de concurrence. Le Conseil doit se borner à en prendre note, sans pouvoir les suivre ou y apporter de contribution.

9. Les organisations privées au niveau international : ICN et ECA

Le Conseil de la concurrence a adhéré aux organisations privées internationales que sont L'*International Competition Network* (ICN) et l'Association des Autorités de Concurrence Européennes (*European Competition Authorities ; ECA*). Ces organisations regroupent des autorités de concurrence au niveau mondial, respectivement européen, et servent de forum de discussion pour des sujets intéressant l'application du droit de la concurrence. Elles tiennent des réunions/conférences annuelles, et elles ont mis en place des groupes de travail au sujet de problèmes particuliers. Dans ce cadre, le Conseil de la concurrence a participé à la « Annual Conference » de l'ICN à Varsovie du 23 au 26 avril et au « Annual Meeting » de l'ECA à Bucarest le 30 et 31 mai.

Le Conseil de la concurrence a récemment nommé Marc Barennes comme « non-governmental advisor » (NGA) auprès de l'International Competition Network (ICN).

Cette organisation privée internationale regroupe les différentes autorités nationales de concurrence (NCAs) au niveau mondial et sert de forum de discussion pour des sujets intéressant l'application du droit de la concurrence. Elle tient des réunions thématiques et une conférence annuelle proposées par des groupes de travail au sujet de problèmes particuliers, auxquels le Conseil a décidé de participer en nommant récemment un NGA.

Marc Barennes est référendaire au Tribunal de l'UE et ancien agent de la DG COMP. Il suivra pour le Conseil l'ensemble des discussions des groupes de travail « Cartel » et « techniques d'enforcement » du droit de la concurrence de l'ICN. Le premier groupe de l'ICN est dirigé par la Commission européenne et l'autorité de concurrence de Colombie. Ce groupe est notamment chargé des politiques en matière de cartels. Pour l'année 2013-2014 ce groupe se penchera sur trois sujets :

- 1) un modèle standard de « waiver » pour faciliter l'échange d'informations entre NCAs dans le cas d'enquêtes multi-juridictionnelles;
- 2) une série de discussions sur les limites de ce qui constitue une infraction de cartel;
- 3) une série de discussions sur l'efficacité des instruments de transaction, notamment dans le cas d'enquêtes multi-juridictionnelles.

Le deuxième groupe de l'ICN est codirigé par le bureau canadien et l'autorité de concurrence de l'Australie. Ce groupe est en charge de l'efficacité des techniques d'enquête et de coopération entre NCAs ainsi que de la mise en œuvre des bonnes pratiques définies par l'ICN. Pour l'année 2013-2014, ce groupe travaillera sur la mise à jour des chapitres dans le Manuel de bonnes pratiques Cartels de l'ICN relatifs à la clémence et à la recherche électronique de preuves.

Les prochaines réunions annuelles de l'ICN auront lieu à Marrakech pendant le mois d'avril et à Taipei pendant le mois d'octobre.

10. Competition Days

Les Etats-membres qui assurent la Présidence du Conseil de l'Union européenne organisent traditionnellement des journées européennes de la concurrence. Le

Conseil de la concurrence y a participé le 24 mai à Dublin et le 3 octobre à Vilnius, où la Présidence lituanienne du Conseil de l'Union Européenne a organisé en date du 3 octobre 2013 à Vilnius la traditionnelle « Journée de la concurrence européenne ».

A cette conférence, qui réunit les autorités de concurrence européennes, le Conseil de la concurrence a été représenté par son président, M. Pierre Rauchs et Mme Annabelle Marxen, attachée de gouvernement au sein du Conseil.

La journée a été consacrée à des thèmes constitutionnels, juridiques et économiques, à savoir la question de l'indépendance des autorités de concurrence, celle de l'indemnisation des victimes de comportements anticoncurrentiels (proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit interne pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des Etats membres de l'Union européenne) ainsi que celle du rôle des autorités de concurrence pour combattre des prix excessifs résultant notamment d'une position dominante d'une ou de plusieurs entreprises.

E) Politique de communication et manifestations publiques

Le site Internet du Conseil de la concurrence sous l'adresse www.concurrence.lu est régulièrement tenu à jour afin de fournir au public une information la plus complète possible sur les aspects les plus importants du droit de la concurrence au Luxembourg. Le Conseil y publie notamment toutes les décisions adoptées par lui (à l'exception de celles portant sur des demandes de clémence et sur des demandes de confidentialité).

Lors d'une conférence de presse le 2 juillet 2013, Pierre Rauchs, président du Conseil de la concurrence, a présenté le rapport annuel 2012 et a dressé le bilan d'une année d'application de la nouvelle loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

Annexe : Tableau récapitulatif au 31 décembre 2013 des décisions et actes adoptés et des recours exercés à leur encontre

Sur les pages suivantes sont repris dans un tableau synoptique les décisions et actes adoptés par le Conseil de la concurrence depuis sa nouvelle organisation prévue dans la loi du 23 octobre 2011 et des recours exercés à leur encontre.

Ce tableau est divisé en fonction des catégories de décisions et actes, et, à l'intérieur de chaque catégorie, les décisions et actes sont indiqués par ordre chronologique. La première colonne indique la date et le numéro de la décision ou de l'acte, la deuxième colonne reprend sommairement son objet et la troisième colonne précise si la décision ou l'acte a fait l'objet d'un recours devant les juridictions administratives, ce qui permet de vérifier s'ils sont définitifs.

Tous les documents indiqués dans ces tableaux peuvent être consultés sur le site www.concurrence.lu du Conseil de la concurrence.

1) Décisions sur le fond		
Date et n° de la décision	Objet	Recours devant la juridiction administrative
20 décembre 2012 N°2012-FO-08	Entente illicite sur le marché de l'assurance responsabilité civile auto	Non
5 mars 2013 N°2013-FO-01	Abus de position dominante dans le secteur de la distribution par câble	Non
8 mai 2013 N°2013-RP-02	Abus de position dominante dans le secteur de l'accès à Internet à large bande	Non
23 octobre 2013 N°2013-FO-03	Entente illicite dans le secteur des aiguillages	Oui
17 décembre 2013 N° 2013-FO-04	Abus de position dominante dans le secteur des contrats commerciaux entre Luxair et agences de voyages	Non

2) Décisions prononçant des amendes et/ou des astreintes (en dehors d'une procédure au fond)		
Date et n° de la décision	Objet	Recours devant la juridiction administrative
6 juillet 2012 N°2012-AA-01	Prononcé d'amendes et d'astreintes en raison de l'absence de réponse à une demande de renseignements	Non
17 juillet 2012 N°2012-AA-02	Prononcé d'astreintes encourues pour cause de non-respect d'obligations prononcées dans la décision N°2010-FO-02	Non

3) Décisions prononçant des mesures conservatoires		
Date et n° de la décision	Objet	Recours devant la juridiction administrative
24 août 2012 N°2012-MC-02	Refus de mise en œuvre de mesures conservatoires sur le marché de la télécommunication	Non

4) Décisions d'engagements		
Date et n° de la décision	Objet	Recours devant la juridiction administrative
23 novembre 2012 N°2012-E-04	Décision concernant une procédure rendant obligatoire des engagements dans le secteur de la distribution de la presse	Non
18 décembre 2012 N°2012-E-07	Décision concernant une procédure rendant obligatoire des engagements dans le secteur des services postaux	Non

5) Rejets de plainte		
Date et n° de la décision	Objet	Recours devant la juridiction administrative
30 novembre 2012 N°2012-RP-05	Décision de rejet de plainte dans le marché du service de l'élevage	Non
3 décembre 2012 N°2012-RP-06	Décision de rejet de plainte dans le marché des travaux publics	Non

6) Avis consultatifs	
Date et n° de l'avis	Objet
6 novembre 2012 N° 2012-AV-01	Avis sur le projet de loi n°6160 sur les services postaux
26 juin 2013 N°2013-AV-01	Avis sur critères et procédures des services postaux
1 ^{er} août 2013 N°2013-AV-02	Avis 2013-AV-02 du 1er août 2013 relatif au projet de définition d'une méthode ex-ante pour la prévention de ciseaux tarifaires.
23 août 2013 N°2013-AV-03	Avis 2013-AV-03 du 23 août 2013 relatif au projet d'analyse du marché 2/2007 : Départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée.
23 août 2013 N°2013-AV-04	Avis 2013-AV-04 du 23 août 2013 relatif au projet d'analyse du marché 3/2007 : Terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée.
23 août 2013 N°2013-AV-05	Avis 2013-AV-05 du 23 août 2013 relatif au projet d'analyse du marché 7/2007 : Terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels.
6 décembre 2013 N°2013-AV-06	Avis 2013-AV-06 du 6 décembre 2013 relatif au projet d'analyse des marchés 3/2003, 4/2003, 5/2003 et 6/2003 : Marchés de détail des services téléphoniques accessibles au public en position déterminée.